



ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT PS 25-31B

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 08/12/2025

ID : 041-214102204-20251202-PS25_31B-AI



Saint-Laurent-Nouan, le 02 décembre 2025

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande en date du 13 novembre 2025 par laquelle la société LHUISSIER par Monsieur LHUISSIER Julien 12 grande Rue 41500 COURBOUZON sollicite l'autorisation pour l'installation d'un échafaudage sur 6 mètres linéaires, au droit de **la propriété cadastrée 162 AC 905 – 6 rue des Grands Vergers**,

Vu la demande de modification des dates d'installation.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu la délibération F-2024-12-103 du 19 décembre 2024, fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal ;

Vu le PC 04122024E0023 accordé le 12 novembre 2024,

Vu la visite du 02 décembre 2025 constatant le retrait de l'échafaudage,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 6^{ème} définis dans l'arrêté portant permis de stationnement PS 25-31 sont modifiées.

La nouvelle période d'occupation nécessaire au calcul de la redevance d'occupation temporaire porte désormais sur la période **du 17 au 28 novembre 2025**.

Article 2^{ème} : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public à la charge du demandeur, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024

Montant de **quatre-vingt-six euros et quarante cents** correspondant au détail suivant :
 $R(\text{redevance}) = 1,20 \text{ €/ml/jour}$ (1 euro et 20 cents par mètre linéaire et par jour) : $R = 1,20 \times 6 \times 12 = 86,40 \text{ €}$.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- à la préfecture de Loir et Cher,
- à la comptabilité,
- à la société LHUISSIER

Le Maire-Adjoint
Jacky HERNANDEZ

